MAIRIE
DE
HONFLEUR

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20261117-ar2026857-AR
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

publication 19/11/2026

ARRETE N°2026-857

PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES COMPOSANT LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Monsieur Nicolas PUBREUIL, agissant en qualité de Maire de HONFLEUR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3 qui dispose en ces termes : *« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.»*
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 46,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 27,
VU le code des transports,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU la délibération n°2007/108 du 26 juin 2007 portant création de la commission communale d'accessibilité,
VU la délibération n°2015/28 du 15 avril 2015 portant renouvellement des membres composant la commission communale d'accessibilité, rappelant que la désignation des membres est faite par arrêté municipal,
VU l'arrêté n°2025-611 du 30 octobre 2025 portant renouvellement des membres composant la commission communale pour l'accessibilité,
VU l'installation du conseil municipal et d'élection du Maire en date du 27 mars 2026,

CONSIDERANT que la création d'une commission communale pour l'accessibilité est une obligation légale dans les communes de 5 000 habitants et plus,
CONSIDERANT que cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
CONSIDERANT que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville,
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général du conseil municipal, il y a lieu de renouveler la composition de cette commission et d'en arrêter les modalités de fonctionnement,
CONSIDERANT que le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres,

ARRETE

Article 1
Il est procédé au renouvellement, au sein de la commune de Honfleur, des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2
La commission est présidée par le Maire de la commune, ou son représentant.

Article 3
La Commission Communale pour l'Accessibilité :

- Dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Etablit un rapport annuel présenté au conseil municipal,
- Fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées,
- Organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- Est destinataire des documents et projets prévus par la réglementation en matière d'accessibilité.

Article 4
La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.
Les réunions donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5
La Commission est composée comme suit :

- **Représentants de la commune :**
  - Madame Marlène FAUVEL
  - Monsieur Nourdine BARQI
  - Madame Catherine PONS
  - Madame Valérie BARBEY-CEREUIL
  - Monsieur David PORTERIE
- **Représentant des associations ou organismes représentant les personnes handicapées**
  - Monsieur Loïc DUPONT (Président de l'APAJH 14)
- **Représentant des associations ou organismes représentant les personnes âgées**
  - Madame Mylène VALLEE (Coordinatrice du CLIC Pays d'Auge)
- **Représentant des acteurs économiques**
  - Monsieur Gaudéric HOSDEZ (Conseiller entreprise de la CCI Seine Estuaire)
- **Représentant d'autres usagers de la ville**
  - Madame Natacha POTEL (Directrice de l'école CAUBRIERE à Honfleur).

Article 6
Le secrétariat de la commission sera assuré par les services techniques de la ville de Honfleur.

Article 7
Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet.

Article 8
Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié sur le site internet de la Ville.

Article 9
L'arrêté n°2025-611 du 30 octobre 2025 portant renouvellement des membres composant la commission communale pour l'accessibilité est abrogé.

Article 10
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les membres désignés, de sa notification. Un recours gracieux peut être adressé au Maire dans le même délai.

Article 11
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Honfleur, le 17 novembre 2026

Le Maire
Nicolas PUBREUIL

MAIRIE DE HONFLEUR (Calvados)